



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

repos hebdomadaire

Question orale n° 76

Texte de la question

M. Jean-Paul Charié attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'évolution des pratiques commerciales qui nécessitent quelquefois dans l'année de faire travailler les salariés le dimanche. Or le service commercial d'un industriel n'a pu obtenir, en région parisienne, l'autorisation de faire participer certains de ses cadres, pourtant volontaires, à une journée organisée par un de ses revendeurs, un dimanche. La conséquence est que cette entreprise s'est vu déréférencée par ce client, ce qui lui a coûté une perte de chiffre d'affaires de plus de 300 000 francs. Il lui demande que l'équivalent de l'article L. 221-22 du code du travail, qui prévoit une suspension possible du repos hebdomadaire deux fois par mois et six fois au plus dans l'année, les heures effectuées le dimanche étant considérées comme heures supplémentaires, soit automatiquement accordé à partir du moment où l'employeur en a informé la direction départementale du travail.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Paul Charié a présenté une question, n° 76, ainsi rédigée:

«M. Jean-Paul Charié attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'évolution des pratiques commerciales qui nécessitent quelquefois dans l'année de faire travailler les salariés le dimanche. Or le service commercial d'un industriel n'a pu obtenir, en région parisienne, l'autorisation de faire participer certains de ses cadres, pourtant volontaires, à une journée organisée par un de ses revendeurs, un dimanche. La conséquence est que cette entreprise s'est vu déréférencée par ce client, ce qui lui a coûté une perte de chiffre d'affaires de plus de 300 000 francs. Il lui demande que l'équivalent de l'article L. 221-22 du code du travail, qui prévoit une suspension possible du repos hebdomadaire deux fois par mois et six fois au plus dans l'année, les heures effectuées le dimanche étant considérées comme heures supplémentaires, soit automatiquement accordé à partir du moment où l'employeur en a informé la direction départementale du travail.»

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour exposer sa question.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Elle concerne l'évolution des pratiques commerciales dans certaines entreprises industrielles qui travaillent avec la grande distribution, les grands magasins et certains commerces.

Dans le cadre du développement des stratégies commerciales, certains cadres, certains salariés des services marketing et commerciaux sont amenés à travailler le dimanche dans des foires, des salons, ou même dans la grande distribution. Or il faudrait que nous obtenions une dérogation pour autoriser ces salariés à travailler le dimanche. Sans aller jusqu'aux conditions de travail qui ont été imposées ce week-end au personnel de l'Assemblée nationale, aux présidents de séance et aux députés, je souhaiterais que, dans ces cas-là, on puisse appliquer l'article L. 221-22 du code du travail, qui autorise au maximum six fois dans l'année et deux fois par mois le personnel à travailler le dimanche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, je vous transmets la réponse de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vous souhaitez généraliser un dispositif destiné à certaines industries traitant des matières périssables ou sujettes à une très forte saisonnalité qui permet à celles-ci de suspendre le repos hebdomadaire. Comme vous le savez, cette faculté est actuellement ouverte à diverses professions dont la liste est fixée par l'article R. 221-9 du code du travail, notamment les hôtels, restaurants et débits de boissons, établissements de soins, conserveries de fruits et légumes, réparations de navires, machines motrices...

Ajouter un nouveau dispositif de dérogation au régime déjà complexe du repos dominical paraît à la ministre de l'emploi et de la solidarité, et donc à moi-même, difficile. Il existe actuellement des dérogations permanentes pour les activités nécessaires à la poursuite de la vie sociale et des dérogations particulières, sous l'égide du préfet, pour faire face à des situations spécifiques lorsque l'octroi du repos le dimanche à l'ensemble des salariés paraît préjudiciable au public ou nuit au bon fonctionnement de l'entreprise. Mais surtout, monsieur le député, il me paraîtrait délicat de permettre une suspension automatique du repos hebdomadaire, même limitée à deux fois par mois et six au plus sur l'année, sur simple information de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle, quelles que soient les circonstances, en l'absence d'urgence, comme le prévoit l'article L. 221-12, ou hors des cas laissés à l'appréciation du maire pour cinq dimanches par an dans les activités de commerce ou de détail, ou, enfin, hors de cas très spécifiques qui répondent sans doute à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit absolument prendre conscience que les conditions de travail des entreprises évoluent. Ce n'est pas un hasard si l'article L. 221-12 a autorisé les employés de certains commerces, pour répondre à la demande des consommateurs, à travailler certains dimanches, six au maximum par an et deux au plus par mois. Ce sont souvent les dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Dans le même état d'esprit, si on veut se mettre à la place des entreprises françaises qui doivent répondre à la demande des consommateurs, et donc à la demande de leurs clients, il faut autoriser la même chose. Il aurait suffi que vous disiez que c'était possible pour que vous prouviez - ce qui n'a malheureusement pas été le cas - que le Gouvernement était sensible au développement des entreprises. Mais peut-être ce que je dis amènerait-il de Gouvernement à faire évoluer sa position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Charié](#)

Circonscription : Loiret (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 76

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1997, page 7134

Réponse publiée le : 17 décembre 1997, page 7842

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 9 décembre 1997